



Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2013/2047(INI)
Procédure terminée	
Cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires	
Sujet	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	
2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		14/01/2013
		ECR SWINBURNE Kay	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE HÜBNER Danuta Maria	
		S&D DOMENICI Leonardo	
		ALDE BOWLES Sharon	
		Verts/ALE BESSET Jean-Paul	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3238	14/05/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Evénements clés			
14/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/05/2013	Débat au Conseil	3238	Résumé
17/10/2013	Vote en commission		
22/10/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0343/2013	Résumé
09/12/2013	Débat en plénière		
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
10/12/2013	Décision du Parlement	T7-0533/2013	Résumé
10/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/2047(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative

Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/11753

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE514.596	18/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE516.899	03/09/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0343/2013	22/10/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0533/2013	10/12/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)260	06/05/2014	EC	

Cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires

Le Conseil a examiné une proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, en se penchant plus particulièrement sur la conception de l'instrument de renflouement interne.

La Présidence irlandaise a conclu que pour parvenir à un accord, il faudrait trouver un équilibre entre l'adoption d'une approche harmonisée en matière de renflouement interne et l'autorisation d'une marge de manœuvre limitée pour son application. La Présidence a annoncé son intention de soumettre à nouveau le dossier au Conseil lors de sa réunion du 21 juin 2013, dans le but de parvenir à un accord sur la directive.

Pour résumer les débats, la Présidence a noté une convergence de vues autour des points suivants:

- un accord général sur un large champ d'application du renflouement interne, avec une liste limitée d'exclusions bien définies;
- un accord général selon lequel la capacité d'absorption des pertes doit être adaptée de manière à correspondre au champ des exclusions;
- relevant que les dépôts inférieurs à 100.000 EUR sont toujours totalement garantis par les systèmes de garantie des dépôts, la plupart des États membres sont convenus que ces systèmes devraient aussi bénéficier de la préférence en faveur des déposants;
- les ministres se sont dans l'ensemble clairement prononcés pour la préférence en faveur des déposants (dernière catégorie des avoirs devant faire l'objet d'un renflouement interne) pour les dépôts supérieurs à 100.000 EUR, avec des réserves quant à l'octroi d'une préférence pour les dépôts de sociétés d'un montant important.

La Présidence a également reconnu qu'il convenait de tenir compte de certaines préoccupations propres aux pays concernés, en particulier en ce qui concerne les questions relevant de la zone euro et celles qui n'en relèvent pas.

Cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté un rapport d'initiative de Kay SWINBURNE (ECR, UK) sur un cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires.

Le rapport a invité la Commission à donner la priorité au redressement et à la résolution des contreparties centrales (CCP) et des dépositaires centraux de titres (DCT) soumis au risque de crédit en concentrant l'attention sur les établissements qui sont susceptibles d'exposer l'économie à des risques systémiques. Il a insisté sur l'importance d'élaborer une législation européenne fondée sur les principes adoptés au niveau international, comme décidé par le consultatif du comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), le Conseil de stabilité financière (CSF) et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA).

Les députés ont souligné l'importance de dispositions claires relatives à une «échelle d'intervention» pour toute disposition de redressement d'un établissement financier non bancaire. Dans ce cadre, les autorités compétentes contrôleraient des indicateurs de santé financière élaborés de manière appropriée et seraient habilitées à intervenir de manière précoce lorsqu'une entité rencontre des difficultés financières, en exigeant de cette dernière qu'elle prenne des mesures correctives conformément à un plan de redressement approuvé au préalable. En outre, les établissements financiers non bancaires eux-mêmes devraient mettre au point des plans de redressement exhaustifs et substantiels.

Contreparties centrales - CCP : une CCP est un intermédiaire entre deux contreparties et constitue à ce titre un moyen de gérer le risque de défaillance d'une contrepartie. Le rapport a souligné l'importance de contrôler le risque encouru par les CCP et d'inciter les CCP à adopter une bonne gouvernance.

La Commission a été invitée, entre autres, à :

- s'assurer que les CCP disposent d'une stratégie de gestion des défaillances pour tous les produits compensés par la CCP, dans le cadre d'un plan de redressement plus large approuvé par l'autorité de surveillance ;
- veiller à ce que les CCP agissent dans l'intérêt public général et adoptent leurs stratégies économiques en conséquence ;

- proposer de nouvelles mesures en vue de réduire le risque de contagion ;
- s'assurer de l'adoption de principes solides régissant les relations contractuelles entre une CCP et ses membres compensateurs et de la façon dont ces derniers répercutent les pertes à leurs clients.

Selon les députés, toutes les CCP devraient mettre en place des dispositifs exhaustifs de redressement fournissant une protection au-delà des fonds et ressources exigés par le règlement EMIR. Ces plans devraient offrir une protection contre toute circonstance prévisible et devraient être inclus et publiés dans le règlement intérieur de la CCP.

Les députés ont par ailleurs affirmé que la limite entre le redressement et la résolution est franchie lorsque la cascade de la défaillance arrive à son terme et que la capacité d'absorption des pertes de la CCP est épuisée. Dès lors, l'autorité de surveillance devrait envisager l'option d'une révocation de l'organe de direction de la CCP et examiner s'il y a lieu de transférer des services essentiels de la CCP ou de confier le contrôle opérationnel de la CCP à un autre prestataire.

Dépositaires centraux de titres (DCT) : les parlementaires ont invité, si aucune proposition législative distincte n'est prévue dans un avenir proche, à inclure dans le règlement sur les DCT une disposition exigeant des autorités nationales compétentes qu'elles veillent à la mise en place, pour tous les DCT, de plans de redressement et de résolution appropriés et conformes aux normes internationales du CSF et du CSPR-OICV.

En l'absence de législation en matière de droit des valeurs mobilières, les États membres devraient pour leur part mettre au point et coordonner leurs régimes de gestion spécifiques aux DCT existants, afin de renforcer la certitude que la continuité opérationnelle sera assurée en cas de crise.

Entreprises d'assurance : le rapport a invité la Commission :

- à prendre en considération les travaux de l'AICA sur le redressement et la résolution des assureurs et à les envisager dans le contexte du second pilier de la directive Solvabilité II, de la législation sur les conglomerats financiers et de la directive sur l'intermédiation en assurance,
- à travailler avec ses partenaires internationaux, afin de respecter le calendrier établi par le CSF pour mettre en œuvre les recommandations politiques, dont l'obligation pour les assureurs d'importance systémique de disposer de plans de redressement et de résolution ainsi que d'évaluations de la capacité de résolution, le renforcement de la surveillance de groupe et le relèvement des exigences en matière de capacité d'absorption des pertes.

Gestion d'actifs : les députés ont demandé à la Commission d'évaluer l'opportunité de considérer que certains gestionnaires d'actifs ont une importance systémique, vu l'échelle de leurs activités, en prenant en considération un ensemble complet d'indicateurs, tels que leur taille, leur modèle économique, leur présence géographique, leur profil de risque, leur solvabilité etc..

Systèmes de paiement : la Commission a été invitée à se rapprocher des autorités financières internationales et de surveillance pertinentes afin de recenser toute faiblesse des systèmes de paiement d'importance systémique à l'échelle mondiale et des modalités existantes, et de garantir la continuité du service en cas de défaillance.

Cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires

Le Parlement européen a adopté une résolution sur un cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires.

Le Parlement a rappelé que les plans de redressement et des outils de résolution efficaces étaient essentiels pour améliorer la stabilité du secteur financier non bancaire à l'échelle mondiale.

Bien que le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR) et le [règlement sur les dépositaires centraux de titres](#) (DCT) visent à réduire le risque systémique en réglementant l'infrastructure de marché, des conséquences non recherchées risquent de se produire. L'obligation d'une compensation centrale a certes contribué de manière positive à la réduction du risque systémique global lié aux marchés financiers. Elle a néanmoins augmenté la concentration du risque systémique présenté par les contreparties centrales (CCP).

Sur la base d'un rapport publié en 2013 par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), le Conseil de stabilité financière (CSF) a recensé neuf grands assureurs d'importance systémique, dont cinq ont leur siège dans l'Union.

Dans ce contexte, le Parlement a invité la Commission à donner la priorité au redressement et à la résolution des contreparties centrales (CCP) et des dépositaires centraux de titres (DCT) soumis au risque de crédit en concentrant l'attention sur les établissements qui sont susceptibles d'exposer l'économie à des risques systémiques. Il a par ailleurs :

- insisté sur l'importance d'élaborer une législation européenne fondée sur les principes adoptés au niveau international;
- souligné l'importance de dispositions claires relatives à une « échelle d'intervention » pour toute disposition de redressement d'un établissement financier non bancaire. Dans ce cadre, les autorités compétentes contrôleraient des indicateurs de santé financière élaborés de manière appropriée et seraient habilités à intervenir de manière précoce lorsqu'une entité rencontre des difficultés financières, en exigeant de cette dernière qu'elle prenne des mesures correctives conformément à un plan de redressement approuvé au préalable.

En outre, les établissements financiers non bancaires eux-mêmes devraient mettre au point des plans de redressement exhaustifs et substantiels.

Contreparties centrales - CCP : une CCP est un intermédiaire entre deux contreparties et constitue à ce titre un moyen de gérer le risque de défaillance d'une contrepartie. Le Parlement a souligné l'importance de contrôler le risque encouru par les CCP et d'inciter les CCP à adopter une bonne gouvernance.

La Commission a été invitée, entre autres, à :

- s'assurer que les CCP disposent d'une stratégie de gestion des défaillances pour tous les produits compensés par la CCP, dans le cadre d'un plan de redressement plus large approuvé par l'autorité de surveillance ;

- veiller à ce que les CCP agissent dans l'intérêt public général et adoptent leurs stratégies économiques en conséquence ;
- proposer de nouvelles mesures en vue de réduire le risque de contagion ;
- s'assurer de l'adoption de principes solides régissant les relations contractuelles entre une CCP et ses membres compensateurs et de la façon dont ces derniers répercutent les pertes à leurs clients.

Selon les députés, toutes les CCP devraient mettre en place des dispositifs exhaustifs de redressement fournissant une protection au-delà des fonds et ressources exigés par le règlement EMIR. Ces plans devraient offrir une protection contre toute circonstance prévisible et devraient être inclus et publiés dans le règlement intérieur de la CCP.

Les députés ont par ailleurs affirmé que la limite entre le redressement et la résolution est franchie lorsque la cascade de la défaillance arrive à son terme et que la capacité d'absorption des pertes de la CCP est épuisée. Dès lors, l'autorité de surveillance devrait envisager l'option d'une révocation de l'organe de direction de la CCP et examiner s'il y a lieu de transférer des services essentiels de la CCP ou de confier le contrôle opérationnel de la CCP à un autre prestataire.

Dépositaires centraux de titres (DCT) : un DCT devrait s'assurer lui-même que son plan de redressement garantisse explicitement la continuité opérationnelle dans des scénarios raisonnables de crise. Le Parlement a donc demandé d'inclure dans le règlement sur les DCT une disposition exigeant des autorités nationales compétentes qu'elles veillent à la mise en place, pour tous les DCT, de plans de redressement et de résolution conformes aux normes internationales du CSF et du CSPR-OICV.

En l'absence de législation en matière de droit des valeurs mobilières, les États membres devraient pour leur part mettre au point et coordonner leurs régimes de gestion spécifiques aux DCT existants, afin de renforcer la certitude que la continuité opérationnelle sera assurée en cas de crise.

Entreprises d'assurance : le Parlement a invité la Commission :

- à prendre en considération les travaux de l'AICA sur le redressement et la résolution des assureurs et à les envisager dans le contexte du second pilier de la directive Solvabilité II, de la législation sur les conglomerats financiers et de la directive sur l'intermédiation en assurance ;
- à travailler avec ses partenaires internationaux, afin de respecter le calendrier établi par le CSF pour mettre en œuvre les recommandations politiques, dont i) l'obligation pour les assureurs d'importance systémique de disposer de plans de redressement et de résolution ainsi que d'évaluations de la capacité de résolution, ii) le renforcement de la surveillance de groupe et iii) le relèvement des exigences en matière de capacité d'absorption des pertes.

Gestion d'actifs : le Parlement a demandé à la Commission d'évaluer l'opportunité de considérer que certains gestionnaires d'actifs ont une importance systémique, vu l'échelle de leurs activités, en prenant en considération un ensemble complet d'indicateurs, tels que leur taille, leur modèle économique, leur présence géographique, leur profil de risque, leur solvabilité etc.

Systèmes de paiement : la Commission a été invitée à se rapprocher des autorités financières internationales et de surveillance pertinentes afin de recenser toute faiblesse des systèmes de paiement d'importance systémique à l'échelle mondiale et des modalités existantes, et de garantir la continuité du service en cas de défaillance.